

Département de Loire Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b>	<b>CONSEIL du 4 JUILLET 2024</b> <b>Délibération n° 05_04-07-2024</b>
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	<b>Date de convocation</b> : 28/06/2024 <b>Lieu de la séance</b> : Saint-Etienne-de-Montluc <b>Date de la séance</b> : 04/07/2024
<b>Présents :</b> Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, P. CORBEL,  Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, N. FLAURAUD, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, J. LERAY, I. LE BELLEGO, S. HALLIEN-LANIO	<b>Nombre de membres en exercice</b> : 36 <b>Quorum</b> = 19 <b>Nombre de conseillers présents</b> : 27 <b>Procurations</b> : 5 <b>Absents</b> : 4 <b>Nombre de votants</b> : 32
<b>Absents excusés ayant donné procuration à :</b> P. CORMERAIS pouvoir à T. GADAIS S. PASCO pouvoir à P. MARTIN F. MOREAU pouvoir à I. LE BELLEGO P. CHABAUD pouvoir à M. MÉZARD J. TATARD pouvoir à S. HALLIEN-LANIO	<b>Présidence</b> : R. NICOLEAU <b>Secrétaire de séance</b> : V. GAUTIER <b>Rapporteur</b> : C. TRAMIER
<b>Absents excusés :</b> S. MAURE D. HARIOT A. JOGUET C. PETER	

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE SAVENAY : DELIBERATION RELATIVE A LA REALISATION  
D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Savenay a été approuvé le 27 juin 2013 et modifié le 21 juin 2014, le 21 janvier 2015, le 21 septembre 2016, le 30 janvier 2020, le 17 décembre 2020, le 24 juin 2021, le 4 juillet 2022 et révisé le 30 janvier 2020.

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon a prescrit par arrêté du 25 janvier 2024 la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Savenay.

Cette procédure a pour objectif de modifier le règlement écrit de la zone UFb du PLU de Savenay afin notamment de mettre à jour le règlement suite à la clôture de la ZAC.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure doit, après avis conforme de l'autorité environnementale, se prononcer sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 26 avril 2024 d'un dossier comprenant notamment une description des évolutions projetées, ainsi qu'un exposé des motifs justifiant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les modifications consistent uniquement à indiquer dans le règlement le caractère d'« ancienne ZAC » de la Colleraye et à supprimer la règle relative aux extensions. En effet, cette règle ne concerne que les constructions existantes au 27 juin 2013 alors que la majorité des commerces présents dans la zone ont été édifiés après cette date et ne sont donc pas soumis à cette règle.

Il ressort de l'analyse que les incidences du projet de modification simplifiée sur l'environnement sont non significatives. La procédure n'augmente pas la densité sur le secteur et ne porte sur aucun espace boisé classé. Elle ne supprime pas de protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels.

Par décision du 27 juin 2024, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la Communauté de communes de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte ;
- L'adaptation mineure du règlement ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savenay, approuvé le 27 juin 2013 et modifié le 21 juin 2014, le 21 janvier 2015, le 21 septembre 2016, le 30 janvier 2020, le 17 décembre 2020, le 24 juin 2021, le 4 juillet 2022 et révisé le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 24 janvier 2024 prescrivant la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Savenay ;

Vu l'avis conforme du 27 juin 2024 de la MRAe ;

Considérant que l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes Estuaire et Sillon entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savenay en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savenay, puis annexée au dossier de mise à disposition ;

### **CONCLUSION**

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ☛ DE NE PAS REALISER d'évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savenay pour les motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- ☛ D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités relatives à cette affaire.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie pendant un mois,
- D'une insertion dans un journal diffusé dans le département,

Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture.

Fait le 05 juillet 2024

V. GAUTIER  
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 09 JUIL 2024

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 09 JUIL 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU